

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 3350 du 30 octobre 2007
dans l'affaire X / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2007 par., de nationalité géorgienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise à leur égard le 4 mai 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DERMINE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT

1. Rétroactes.

Les requérants, accompagnés de leurs deux enfants, sont arrivés en Belgique le 9 mai 2003.

Ils ont introduit une demande d'asile le 15 mai 2003, sanctionnée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 27 mai 2003 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et confirmée en date du 16 juillet 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours contre cette décision confirmative a été introduite devant le Conseil d'Etat et est toujours pendant.

Le 9 septembre 2003, les requérants ont introduit une demande d'asile en France sous une autre identité. Conformément à la Convention de Dublin, les autorités belges ont accepté leur prise en charge.

Les requérants ont introduit une seconde demande d'asile le 23 décembre 2003, sanctionnée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 5

février 2004 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et confirmée en date du 11 mars 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours contre cette décision confirmative a été introduite devant le Conseil d'Etat et est toujours pendant. Un ordre de quitter le territoire a été signifié au requérant le 15 novembre 2004.

Le 11 mars 2005, les requérants ont introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 4 mai 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Les requérants invoquent au titre de circonstance exceptionnelle un problème de santé de monsieur X et de sa fille X nécessitant des soins et un suivi médical en Belgique, lesquels ne seraient pas disponibles au pays d'origine. Concernant la situation médicale de monsieur X, les éléments médicaux en notre possession mettent en évidence que le requérant souffre de troubles hépatiques et qu'aucun traitement médical n'est en cours (information confirmée par le Dr Hayard du CHU de Charleroi dans un courrier adressé au Dr De Block en date du 16/03/2006}. Des informations provenant du Ministère des Affaires Etrangères de Géorgie attestent que les soins nécessaires au traitement de la pathologie en question sont disponibles au pays d'origine. La Dr De Block, médecin expert de l'Office des Etrangers, affirme qu'aucun traitement médical n'est en cours, que les soins, que les soins sont disponibles au pays d'origine (sur base des informations du Ministère des Affaires Etrangère de Géorgie), que le requérant peut voyager et que le retour au pays d'origine est possible. Concernant la situation médicale de la fille, les éléments médicaux en notre possession mettent en évidence que l'enfant souffre de problèmes urologiques, qu'une intervention chirurgicale a eu lieu le 21/02/2006 afin de traiter la pathologie. Des informations provenant de Monsieur le Consul Honoraire du Royaume de Belgique en Géorgie attestent que les soins urologiques nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Le Dr DE Block, affirme dans son rapport médical, qu'une intervention chirurgicale a eu lieu en Belgique, que la pathologie suite à l'intervention est devenue banale, que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine (information provenant de Monsieur le Consul), que l'enfant peut voyager et que le retour au pays d'origine. Tous les documents auxquels nous nous référons sont annexés à la présente décision. Les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, les requérants n'établissent pas que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique seraient menacés dans le pays de destination.

En ce qui concerne le recours au Conseil d'Etat, il ne représente pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'est pas suspensif et qu'il n'ouvre aucun droit au séjour.

Les requérants invoquent des craintes de persécution en cas de retour dans le pays d'origine. Or, dans le cadre de leur demande d'asile du 15/05/2003, les intéressés ont déjà invoqué ces éléments. Ces derniers ont été rejetés aussi bien par l'Office des Etrangers le 27/05/2003. Les requérants ne fournissent pas de nouveaux éléments pour étayer leurs craintes alors qu'il incombe aux étrangers d'étayer leur argumentation [*Conseil d'Etat - arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001*]. Les intéressés n'apportant aucun nouvel élément pertinent, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés invoquent également les attaches sociales durables qu'ils ont établies en Belgique. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et/ou sociale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et/ou sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 13/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Quant à la scolarité des enfants, cette dernière ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les requérants invoquent également la durée de leur séjour en Belgique et affirment être bien intégrés sur le territoire belge (témoignages...). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétente pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration éventuelle des requérants sur le territoire belge ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Les requérants fondent également leur argumentation en se basant sur des critères de la loi du 22/12/1999. Or, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, OPERATION EXCEPTIONNELLE ET A CE JOUR UNIQUE, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 l'arrêt n° 121565 du 10/07/2003). »

2. Examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient que la fille des requérants bénéficie toujours d'un traitement médical en Belgique et que les documents tendant à prouver qu'elle pourrait obtenir des soins similaires en Géorgie et que, suite à une intervention chirurgicale, la pathologie serait devenue banale et l'enfant pourrait voyager, documents auxquels se réfère la décision, n'ont pas été notifiés aux requérants alors même que ladite décision prévoit en annexe, un pli médical fermé.

Elle rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est notamment de permettre au destinataire de l'acte d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à sa disposition, et qu'en omettant de joindre lesdits documents, la partie adverse empêche les requérants d'exercer utilement les recours à leur disposition.

Elle soulève également que la décision attaquée ne précise nullement quels soins dont a besoin la fille des requérants sont disponibles en Géorgie et dans quelles conditions, que les requérants n'ont dès lors aucune garantie sur la possibilité de poursuivre en Géorgie les soins commencés en Belgique.

La partie requérante insiste également sur l'intégration des requérants au sein de la société belge. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est, à cet égard, totalement stéréotypée et n'indique pas les pour lesquelles cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle.

La partie requérante reproche encore à la partie adverse de ne pas expliquer en quoi une interruption de l'année scolaire des deux enfants des requérants ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour des requérants vers la Géorgie. Elle soutient qu'un tel retour retarderait en tout état de cause la poursuite de leurs études en Belgique et constituerait une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi.

La partie requérante soutient enfin que la décision attaquée cause aux requérants un préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il leur est enjoint de donner suite à l'ordre de quitter le territoire leur notifié précédemment, qu'en conséquence, les enfants des requérants doivent interrompre leur scolarité et, en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'état de santé de leur fille se dégradera.

2. 2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les requérants ont, à plusieurs reprises et avant que la décision attaquée n'ait été prise, complété leur demande d'autorisation de séjour par de nombreux documents médicaux. Il ressort desdits documents, établis par un spécialiste en chirurgie viscérale et urologique, que la pathologie dont souffre la fille aînée des requérants nécessite un traitement à court, moyen et long terme et ce jusqu'à l'âge adulte ; que le médecin spécialiste émet des objections au retour concernant l'absence de prise en charge correcte et admissible pour les 6 mois à venir et sans doute pour les bilans dans un an et à la puberté ; qu'il ajoute que ces soins ne peuvent lui être prodigués dans son pays d'origine.

Il observe à cet égard que le Consul honoraire du Royaume de Belgique précisait dans un mail daté du 11 avril 2006 adressé au médecin mandaté par l'Office des étrangers, que si des soins de qualité acceptable sont disponibles en Géorgie, « la très grande majorité des gens n'a pas les moyens de se faire soigner normalement ».

Il apparaît qu'en réponse à cette argumentation spécifique, la partie adverse s'est bornée à indiquer dans sa décision d'irrecevabilité que *« les éléments médicaux en notre possession mettent en évidence que l'enfant souffre de problèmes urologiques, qu'une intervention chirurgicale a eu lieu le 21/02/2006 afin de traiter la pathologie. Des informations provenant de Monsieur le Consul Honoraire du Royaume de Belgique en Géorgie attestent que les soins urologiques nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Le Dr DE Block, affirme dans son rapport médical, qu'une intervention chirurgicale a eu lieu en Belgique, que la pathologie suite à l'intervention est devenue banale, que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine (information provenant de Monsieur le Consul), que l'enfant peut voyager et que le retour au pays d'origine. Tous les documents auxquels nous nous référons sont annexés à la présente décision. Les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

La décision attaquée prévoit l'ajout à la décision d'une annexe formée d'un pli médical fermé. Il ressort des pièces du dossier administratif que ce pli ne semble pas avoir été joint à la décision lors de sa notification. Si l'absence de notification de cette annexe peut constituer un élément important en terme de motivation cela n'affecte pas en soi la légalité de la décision, la partie requérante restant à même de consulter le dossier administratif.

Il n'en demeure pas moins qu'à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que la décision attaquée n'a aucunement pris en compte les circonstances particulières détaillées dans les attestations médicales et plus précisément celle du 14 avril 2006 et les nuances apportées par la réponse du Consul honoraire de Belgique. Il s'agit de certificats médicaux circonstanciés rédigés, en l'espèce, par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement de l'intéressée, il convient dès lors que l'administration se fonde également sur un rapport tout aussi précis.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité, saisie d'une demande d'autorisation de séjour ou de prorogation de séjour pour motif médical, d'apprécier les circonstances de l'espèce et de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en

parfaite connaissance de cause. En présence d'un certificat médical rédigé par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement d'un étranger et d'un rapport médical qui décrit les caractéristiques propres au cas de l'étranger, l'administration ne pouvait se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affectation dont souffre l'étranger (voir CE n°113.367 du 03/12/02).

Il résulte de ce qui précède que les motifs formellement exprimés dans la décision attaquée ne satisfont pas à l'obligation de motiver telle qu'elle est prescrite par la loi.

2.3. Le moyen est fondé.

3. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'égard de 4 mai 2006 et notifiée le 21 mai 2007, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre 2007
par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.